

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAUFFREY

plaine Eloyes
88200 Saint-Nabord

Références : S-25-416RP
Code AIOT : 0006202491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement MAUFFREY implanté plaine Eloyes 88200 Saint-Nabord. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUFFREY
- plaine Eloyes 88200 Saint-Nabord
- Code AIOT : 0006202491
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service de distribution de carburants, relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué :

- des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection a constaté que toutes les non-conformités établies dans le rapport du contrôle complémentaire de l'organisme étaient levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 14/01/2025, la préfecture des Vosges a communiqué au service de l'inspection de la DREAL un rapport de contrôle complémentaire ICPE des installations de la station-service de la société de transport MAUFFREY sise sur la commune de Saint Nabord (88) (soumises à déclaration).</p> <p>Ce contrôle complémentaire réalisé le 03/12/2024 faisait état de non-conformités majeures maintenues, notamment l'absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.</p> <p>Lors d'une visite de l'inspection en date du 02 avril 2025 et des éléments fournis par l'exploitant de la station, l'inspection a constaté que toutes les non-conformités avaient été levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite